

Plan d'action 2025 *Actions spécifiques hors AAPG*

Appel à projets 2025 **Thématique Spécifique en** **Intelligence Artificielle (TSIA)**

DATE DE PUBLICATION 21 Octobre 2024 – Version 1.0

DATE LIMITE DU DEPOT DES PROPOSITIONS

Le 17 mars 2025 à 17h (heure de Paris)

Mots clés : intelligence artificielle ; découverte scientifique ; IA pour la recherche ; génération d'hypothèses ; automatisation de tâches ; frugalité ; passage à l'échelle

Avant de déposer une proposition, il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document et le règlement relatif aux modalités d'attribution des aides de l'ANR <http://www.anr.fr/RF>

CLÔTURE DE L'APPEL

L'ensemble des documents (cf. § C.1 *Modalités de dépôt*) devra être déposé sur le site de dépôt de l'ANR impérativement avant la clôture de l'appel :

Le 17 mars 2025, à 17h00 (heure de Paris)

Le lien du site de dépôt est disponible sur la page web dédiée à l'appel
<https://anr.fr/TSIA-2025>

CALENDRIER PREVISIONNEL

LANCEMENT DE L'APPEL	21 OCTOBRE 2024
OUVERTURE PLATEFORME DE DEPOT	04 NOVEMBRE 2024
CLOTURE PLATEFORME DE DEPOT	17 MARS 2025
EVALUATION ET SELECTION	AVRIL-JUIN 2025
NOTIFICATION DES RESULTATS	JUILLET 2025
DEMARRAGE DES PROJETS	SEPTEMBRE 2025

CONTACTS

Questions techniques et scientifiques, administratives et financières

Dr. Aladji KAMAGATE

Responsable d'Actions Scientifiques

tsia@anr.fr

Tél : +33 01 78 09 80 59

anr.fr

86 Rue Regnault 75013 Paris

Tél : +33 1 78 09 80 00 – contact-anr@anr.fr

SOMMAIRE

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL	4
A.1. Contexte	4
A.2. Objectifs et caractéristiques de l'appel à projets « l'IA pour la découverte scientifique »	4
A.3. Thématique de l'appel à projets « l'IA pour la découverte scientifique »	5
B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES	6
B.1. Caractéristiques de la proposition	6
B.2. Caractéristiques du consortium.....	6
B.3. Caractéristiques des moyens attribués par l'ANR	7
C. PROCESSUS DE SÉLECTION	7
C.1. Modalités de dépôt	7
C.2. Éligibilité des propositions	10
C.3. Évaluation et résultats	11
C.3.1. Modalités et critères d'évaluation	12
C.3.2. Sélection et résultats	14
D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT	14
E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES	15
F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR	15
F.1. Déontologie et intégrité scientifique	16
F.2. Égalité de genre	16
F.3. Publications scientifiques, données de la recherche, codes sources et logiciels	17
F.4. Promotion de la culture scientifique, technique et industrielle	18
F.5. Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées	18
F.6. Dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST)	19
F.7. Objectifs de développement durable (ODD)	19
G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS	20
G.1. Données à caractère personnel	20
G.2. Communications des documents.....	21

A. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'APPEL

A.1. CONTEXTE

En clôture de la journée de débats « AI for Humanity »¹ qui s'est tenue à Paris le 29 mars 2018, le Président de la République Française dans son discours sur l'Intelligence Artificielle (IA) a présenté la vision et la stratégie française en la matière. Un programme national pour faire de la France un pays leader de l'Intelligence Artificielle a été initié à la suite, comportant un important volet dédié à la recherche.

En s'appuyant sur le rapport Villani² quatre secteurs prioritaires ont été identifiés comme défis majeurs du point de vue de l'intérêt général : santé, transports-mobilités, défense-sécurité et environnement.

Suite au premier plan national en IA, une stratégie d'accélération³ a été lancée en novembre 2021 : elle poursuit et amplifie les activités françaises en IA, notamment autour de l'IA frugale et de l'IA de confiance. Une large consultation des acteurs économiques et académiques a montré que de nouveaux sujets d'importance stratégique ont continué à émerger. Il s'agit de continuer à positionner des acteurs français au premier plan mondial, de participer à la compétitivité de nos secteurs stratégiques et de préparer l'avenir par des investissements ayant un impact structurel sur le tissu économique du pays.

A.2. OBJECTIFS ET CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROJETS « L'IA POUR LA DECOUVERTE SCIENTIFIQUE »

C'est en suivant cette logique visant à soutenir les nouveaux enjeux de l'intelligence artificielle pour la découverte scientifique que cet appel à projets est défini. Il ambitionne donc à encourager des travaux de recherche pluridisciplinaire et collaborative visant à favoriser l'adoption de l'IA dans la pratique scientifique et la conduite de la recherche. L'appel à propositions financera des projets mettant en place ou consolidant une collaboration associant des chercheurs experts en intelligence artificielle et des spécialistes d'autres disciplines scientifiques.

Chaque domaine scientifique ayant ses spécificités, sont encouragées les initiatives visant à structurer chaque discipline au niveau national voire international pour développer les outils d'IA dont elle a besoin.

Les thèmes de recherche visés par cet appel à projets sont notamment :

- Le développement de nouvelles méthodes d'IA fiables et robustes par hybridation avec des connaissances propres au domaine scientifique auquel elles sont destinées. Ces méthodes pourront bien évidemment dépendre de la source, du type et des schémas de représentation des connaissances, des schémas d'hybridation ou encore des objectifs visés (frugalité, consistance, confiance...).
- Le développement de briques logicielles ouvertes permettant d'une part l'agrégation, le nettoyage et l'organisation des données, et d'autre part l'entraînement des modèles, leur mise en œuvre opérationnelle efficace prenant en compte leur impact environnemental.

¹ <https://www.aiforhumanity.fr/>

² <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid128577/rapport-de-cedric-villani-donner-un-sens-a-l-intelligence-artificielle-ia.html>

³ https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2021/11/08112021_dp_strategie_nationale_pour_ia_2eme_phase.pdf

- Le développement de nouvelles méthodes de simulation et d'expérimentation à base d'IA.
- La proposition de benchmarks permettant de tester, mesurer et valider les progrès réalisés grâce à l'utilisation de l'IA.
- L'utilisation de méthodes d'IA frugales.
- La proposition ou l'entraînement de modèles de fondations spécialisées pour un domaine scientifique donné.
- La constitution d'une communauté nationale autour du développement d'outils d'IA ouverts pour faciliter la découverte scientifique dans un domaine précis.

Cet appel à projets ambitionne de répondre à ces besoins à travers des projets de recherche collaborative, au niveau académique, dont les résultats constitueront les fondements de ruptures scientifiques et technologiques sur l'IA pour la découverte scientifique.

A.3. THÉMATIQUE DE L'APPEL A PROJETS « L'IA POUR LA DÉCOUVERTE SCIENTIFIQUE »

Avec les avancées de l'intelligence artificielle et l'émergence de l'IA générative, la question de son impact sur la recherche scientifique s'est posée. En particulier, l'IA a permis des progrès notables dans l'analyse de données complexes et multimodales, ouvrant de nouvelles approches pour comprendre, extraire et exploiter de vastes ensembles de données dans divers domaines scientifiques. Les récentes applications de l'IA, comme la création de nouvelles protéines, matériaux, médicaments ou encore l'amélioration des modèles climatiques et des réseaux neuronaux, illustrent déjà cette transformation en cours dans la recherche scientifique.

Par ailleurs, les agents conversationnels basés sur des modèles de langage ont le potentiel de révolutionner la pratique scientifique en stimulant la créativité, en automatisant des tâches répétitives et en accélérant la génération d'hypothèses. L'IA facilite également les simulations à grande échelle grâce à sa capacité à traiter des données complexes et diversifiées.

Cependant, l'IA soulève plusieurs défis. Ces modèles nécessitent des développements qui dépassent l'utilisation des architectures existantes, et il est crucial de comprendre en profondeur leurs capacités prédictives et génératives. Une attention particulière doit être portée à l'exactitude, l'explicabilité, la reproductibilité et la robustesse des résultats, notamment pour valider rigoureusement les découvertes faites grâce à ces outils.

L'adoption généralisée de l'IA en science dépend de ces qualités. Un autre enjeu majeur concerne la gestion des énormes volumes de données et l'impact environnemental, soulevant des questions de durabilité. Les modèles doivent être capables de s'adapter aux besoins spécifiques de chaque domaine scientifique, en intégrant les lois et connaissances propres à chacun, comme en physique ou biologie. Cela exige également des méthodes efficaces pour structurer les données et permettre aux modèles de fonctionner à grande échelle sur des ensembles de données complexes et variés. La collaboration interdisciplinaire est essentielle pour tirer pleinement parti des promesses de l'IA dans la recherche.

Enfin, cette transition vers un nouveau paradigme de recherche pose la question de l'impact sur les méthodes traditionnelles et implique une évolution des compétences, des méthodologies et des cadres éthiques.

Cet appel à projets spécifique vise également à préparer la communauté nationale à répondre aux futurs appels ouverts à l'Europe en collaboration avec l'international⁴.

B. CARACTERISTIQUES DES PROPOSITIONS ATTENDUES

B.1. CARACTERISTIQUES DE LA PROPOSITION

Les projets de recherche attendus dans cet appel devront couvrir la description de la section A.3 ci-dessus. Ceux-ci devront également démontrer la pertinence de leur proposition par rapport aux objectifs de l'appel, décrits dans la section A.2, et par rapport aux critères d'évaluation décrits plus loin dans la section C.3.

B.2. CARACTERISTIQUES DU CONSORTIUM

Cet appel s'adresse à la fois aux laboratoires et aux équipes d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion des connaissances, et aux grandes, petites ou moyennes entreprises, start-up, dont les travaux de R&D liés au projet seront réalisés en France.

Chaque consortium doit être composé d'au moins deux partenaires sollicitant un financement de l'ANR, dont au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion des connaissances éligible au financement de l'ANR). La proposition de projet doit clairement démontrer la complémentarité du consortium et une collaboration effective entre les partenaires tout au long du projet : objectifs définis conjointement, partage de compétences et des tâches, partage des risques, des résultats et de la propriété intellectuelle dans le cadre d'un accord de consortium le cas échéant.

Les entités qui n'entrent pas dans le champ d'application du Règlement financier de l'ANR pour une aide ANR, pourront, le cas échéant, apparaître dans le consortium comme partenaires sur fonds propres sur le site de dépôt.

Chaque partenaire du consortium identifiera un ou une responsable (scientifique) qui sera son point de contact pour l'ANR et dirigera les objectifs du partenaire. Le ou la responsable scientifique de l'un des partenaires, devra également endosser le rôle de coordination du projet, afin de coordonner les activités scientifiques à l'échelle de l'ensemble du projet, et sera le point de contact principal pour ce projet pour l'ANR.

Un membre du comité d'évaluation de cet appel ne peut déposer une proposition de projet en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

⁴ <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/opportunities/topic-details/horizon-ju-sns-2023-stream-b-01-06>

B.3. CARACTERISTIQUES DES MOYENS ATTRIBUES PAR L'ANR

L'aide maximum pouvant être allouée à un projet dans le cadre de cet appel **TSIA** est de 700 k€ (frais de gestion et de structure inclus). La durée de réalisation du projet doit être comprise en 36 et 48 mois.

Pour les partenaires sollicitant une aide de l'ANR, les critères et modalités d'attribution sont définis dans le Règlement financier de l'ANR, disponible à l'adresse <https://anr.fr/RF>. Il convient de lire ce règlement avec la plus grande attention.

IMPORTANT

Lorsque la proposition est sélectionnée pour financement, l'ANR établit un acte attributif avec l'établissement français (personne morale) et non avec le ou la responsable (scientifique) du partenaire identifié.e (personne physique). Le ou la responsable (scientifique) doit donc s'assurer, avant le dépôt de la proposition, de l'engagement de son établissement à la valider puisqu'elle sera, le cas échéant, financée au nom de cet établissement.

C. PROCESSUS DE SELECTION

Le processus de sélection des projets déposés dans le cadre de l'appel **TSIA** 2025 se déroule en 1 étape. Le calendrier prévisionnel est consultable sur la page 2 du présent document.

C.1. MODALITES DE DEPOT

Les propositions de projets devront être déposées sur le site de dépôt de l'appel dont le lien est disponible sur la page web dédiée (cf. page 2), en respectant le format et les modalités décrits ci-après. L'évaluation pouvant être réalisée par des personnalités scientifiques non francophones, l'ANR incite les coordinateurs et les coordinatrices à déposer les propositions en langue anglaise ou à fournir sur demande la traduction en anglais du document initialement rédigé en français. En cas d'impossibilité pour le coordinateur/la coordinatrice de fournir une traduction en anglais, celui-ci peut se rapprocher de l'ANR afin de trouver une solution adaptée.

Le compte permettant d'accéder au site de dépôt doit impérativement être créé avec les informations relatives au coordinateur ou à la coordinatrice qui effectue le dépôt (nom, prénom, adresse électronique (institutionnelle de préférence)) *y compris si une tierce personne se charge de la saisie des informations en ligne.*

La proposition de projet doit être déposée sur le site suivant :

- [IA pour la découverte scientifique](#)

La proposition comprend :

1. Un **formulaire** à compléter et à verrouiller en ligne.

2. Un **document scientifique** (15 pages maximum, page de garde et bibliographie comprises) à déposer en ligne sur le site de dépôt, au format PDF non protégé (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné). La trame est disponible sur la page web dédiée à l'appel à projets (cf. page 2).
3. Une **annexe** regroupant les CV du coordinateur ou de la coordinatrice et de l'ensemble des responsables scientifiques des partenaires (2 pages maximum par partenaire).

Le dossier sera considéré complet si, et seulement, si ces trois éléments sont renseignés et disponibles, sur le site de dépôt, avant la date et l'heure de clôture de l'appel indiquées en page 2.

Le coordinateur ou la coordinatrice qui se sera chargé.e du dépôt de la proposition recevra un accusé de dépôt par courrier électronique à la clôture de l'appel. L'accusé de dépôt envoyé par l'ANR ne constitue pas un document contractuel d'éligibilité.

Formulaire en ligne

Les éléments suivants sont à saisir en ligne :

- **Identité du projet** : acronyme, titre en français et en anglais, durée⁵, montant prévisionnel d'aide demandée à l'ANR.
- **Partenariat** : ensemble des établissements partenaires, responsables (scientifiques) et principales personnes impliquées dans le projet pour chaque partenaire, incluant leur adresse courriel (adresse institutionnelle à privilégier) et leur numéro ORCID⁶ le cas échéant.⁷
- **Identification du ou des partenaires bénéficiaires de l'aide** : notamment identifiant RNSR⁸, nom complet, sigle, n° SIREN, catégorie du partenaire et base de calcul pour l'assiette de l'aide ; type et numéro d'unité, tutelle gestionnaire et hébergeante pour un laboratoire d'organisme de recherche, le numéro de SIRET et les effectifs pour les entreprises.
- **Données financières** détaillées par poste de dépenses et par partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR.⁹
- **Identification de la personne habilitée à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire (pour acte attributif)¹⁰ et de la personne chargée du suivi administratif et financier**
- **Résumés scientifiques non confidentiels** en français et en anglais (4000 caractères maximum, espaces compris)¹¹
- **Experts/expertes non souhaité.e.s pour l'évaluation** (facultatif) : les coordinateurs ou coordinatrices ont la possibilité de signaler des experts ou expertes (individus) pour lesquels il pourrait

⁵ Les durées possibles sont de 36, 42 et 48 mois.

⁶ ORCID est un organisme à but non-lucratif soutenu par une communauté mondiale de membres institutionnels, notamment des organismes de recherche, des éditeurs, des financiers, des associations professionnelles et d'autres intervenants dans l'écosystème de la recherche. Pour plus d'informations : <https://orcid.org/>

⁷ Ne cocher l'ANR comme agence de financement que pour les partenaires sollicitant une aide auprès de l'ANR. Pour les partenaires ne sollicitant pas d'aide auprès de l'ANR, cocher « *sur fonds propres* ».

⁸ <https://appliweb.dgri.education.fr/rnsr/>. Une procédure est indiquée en cas d'absence de ce numéro RNSR.

⁹ La complétion des données financières nécessite que le responsable (scientifique) du partenaire sollicitant un financement de l'ANR, se rapproche dans les meilleurs délais de sa tutelle gestionnaire.

¹⁰ Il s'agit du responsable administratif de l'établissement gestionnaire de l'aide. Le coordinateur ou la coordinatrice scientifique est appelé.e à se rapprocher des services en charge des projets ANR au sein de son établissement gestionnaire pour connaître le nom du contact à renseigner.

¹¹ Ces résumés ont vocation à être transmis notamment pour solliciter d'éventuels experts dans le cadre du processus de sélection. Etant donné leur caractère public, le déposant doit vérifier qu'aucun élément n'y est introduit pouvant entraver l'éventuel dépôt ultérieur d'un brevet. Les services de valorisation des établissements peuvent être saisis en cas de doute sur ce sujet.

exister des conflits d'intérêts ou des problèmes de confidentialité s'ils/elles étaient amené.e.s à participer à l'évaluation du projet.¹²

- **Mots-clefs** : renseigner 2 à 6 mots clés libres.
- **Autres informations** : recours à une très grande infrastructure de recherche – TGIR ; au moins un Objectif de développement durable (ODD).

*Les informations à saisir en ligne relatives aux partenaires ne sollicitant pas d'aide de l'ANR et indiqués sur fonds propres se limitent à l'identification du responsable (scientifique) et à l'identification de l'établissement d'appartenance.*¹³

IMPORTANT

Il est fortement conseillé d'enregistrer les informations saisies sur le site de dépôt avant de quitter chaque page.

Engagements des déposants

Le ou la responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide (ne concerne pas les partenaires sur fonds propres) s'engage formellement (case à cocher au sein du formulaire en ligne) sur le fait que **sa hiérarchie**, notamment le ou la responsable de laboratoire et les services administratifs et financiers compétents ainsi que les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de l'aide ou ses représentants, **a donné son accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la proposition lui ont été communiquées.**

Tous les partenaires éventuels s'engagent par ailleurs à respecter les engagements décrits au paragraphe F du présent document dont notamment la charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et la charte d'intégrité scientifique et de déontologie de l'ANR.¹⁴

Document scientifique

Le document descriptif de la proposition (maximum 15 pages) devra suivre le modèle téléchargeable à l'adresse de l'appel.

Le document scientifique est déposé sur le site de soumission au **format PDF** et comporte un **maximum de 15 pages** (généré à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné) sans aucune protection. Le nombre de pages s'entend page de garde et bibliographie¹⁵ comprises mais hors CVs.

¹² Il est recommandé de limiter cette liste à une taille raisonnable (5 maximum). L'ANR se réserve le droit de vérifier les conflits potentiels si la liste fournie était trop large et rendait l'évaluation impossible.

¹³ Sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « *Fiches partenaires* », sous-onglet « *Données administratives* », cliquer sur '**Saisie simplifiée des données administratives**'.

¹⁴ Document disponible à l'adresse suivante : <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/lintegrite-scientifique/>

¹⁵ La bibliographie peut intégrer des preprints (<https://fr.wikipedia.org/wiki/E-print>) non encore publiés dans des journaux scientifiques avec comité de lecture, en particulier pour le référencement des données préliminaires. Les facteurs d'impact des revues ne doivent pas être mentionnés, en accord avec [la Déclaration de San Francisco](#) signée par l'ANR. Il est possible de citer le DOI pour améliorer l'accès de ces références aux évaluateurs.

Le site de soumission refusera le téléchargement d'un document ne répondant pas à ces exigences. Le respect du format du modèle : respect du format d'enregistrement, du nombre total de pages et du canevas indiqué, est un critère d'éligibilité.

Il est recommandé d'utiliser une mise en page permettant une **lecture confortable du document** (page A4, times 11 ou équivalent, interligne simple, marges 2 cm ou plus, numérotation des pages, pour les tableaux et figures, minimum Calibri 9 ou équivalent).

Il est recommandé de produire un document descriptif **rédigé en anglais** dans la mesure où l'évaluation peut être réalisée par des personnalités non francophones. Dans le cas où il serait rédigé en français, une traduction en anglais pourra être demandée.

Le site de dépôt refuse le téléchargement d'un document de plus de 15 pages ou dans un format autre que PDF.

Annexe

Les CV du coordinateur/coordinatrice, des responsables scientifiques des partenaires, à raison de deux pages maximum par partenaire, seront compilés dans un document pdf unique (généralisé à partir d'un logiciel de traitement de texte, non scanné), distinct du document scientifique, sans aucune protection.

Cette annexe devra être déposée sur la plateforme de dépôt, dans l'onglet « **Document scientifique** », rubrique « *Annexes au document scientifique* ».

C.2. ELIGIBILITE DES PROPOSITIONS

Les vérifications d'éligibilité sont réalisées par l'ANR sur la seule base des informations et des documents disponibles sur le site de dépôt des propositions aux date et heure de clôture.

Pour les analyses d'éligibilité, les informations saisies en ligne prévalent sur celles développées au sein du descriptif du projet si ces deux sources d'informations s'avéraient non concordantes, y compris si elles sont mal renseignées ou manquantes.

Aucune modification ou ajout de données ou de document ne sera possible après la date et l'heure de clôture de l'appel. La saisie des données est sous la responsabilité directe des coordinateurs ou coordinatrices qui auront pris le temps d'anticiper le dépôt.

IMPORTANT

Les propositions considérées comme non éligibles ne sont pas évaluées et ne peuvent pas faire l'objet d'un financement.

Une proposition peut être déclarée inéligible à tout moment du processus de sélection.

La proposition est **éligible** si elle satisfait l'ensemble des conditions ci-dessous :

Caractère complet de la proposition : la proposition doit être finalisée, en ligne sur le site dédié à la date et heure de clôture communiquées, complète et conforme au format spécifié (cf. § C.1). Aucun document n'est accepté après ces date et heure. Aucune modification de données ne sera possible après ces date et heure. Une proposition, pour être complète et conforme, doit comprendre :

- le formulaire en ligne entièrement renseigné ;
- le document scientifique déposé sur le site de dépôt et respectant la limite de 15 pages (y compris la page de garde et la bibliographie). Ce document doit comporter un ***budget détaillé par partenaire et par poste*** ;
- L'engagement de chaque responsable (scientifique) de chaque partenaire sollicitant une aide auprès de l'ANR ;
- L'annexe comprenant les CVs du coordinateur ou de la coordinatrice et des responsables des partenaires déposée sur le site de dépôt.

Limite d'implication : un chercheur ou une chercheuse ne peut déposer qu'un seul projet en tant que coordinateur ou coordinatrice et ne peut être impliqué.e en plus comme responsable (scientifique) d'un partenaire de projet déposé dans le cadre du présent appel.

Composition du consortium : chaque consortium doit être composé d'au moins deux partenaires sollicitant un financement de l'ANR, dont au moins un acteur public de la recherche française (un laboratoire d'organisme ou d'établissement de recherche et de diffusion des connaissances éligible au financement de l'ANR). Les grandes, petites ou moyennes entreprises au sens européen du terme, start-up, dont les travaux de R&D liés au projet seront réalisés en France sont les bienvenues.

Durée du projet : la durée du projet doit être comprise en 36 et 48 mois.

Caractère unique de la proposition de projet : Une proposition de projet ne peut être semblable en tout ou partie à une autre proposition déposée à un appel en cours d'évaluation à l'ANR (tous appels à projets confondus, toutes étapes d'évaluation confondues) ou ayant donné lieu à un financement par l'ANR ou par un autre organisme ou une autre agence de financement.

Le caractère semblable entre deux projets est établi lorsque ces projets (dans leur globalité ou en partie) décrivent des objectifs principaux identiques ou résultent d'une simple adaptation.¹⁶

Toutes les propositions déclarées semblables sont inéligibles.

C.3. EVALUATION ET RESULTATS

La sélection des projets opérée par l'ANR est fondée sur le principe d'évaluation par les pairs. Elle comprend l'organisation de comités d'évaluation scientifique et mobilise, le cas échéant, des experts et expertes extérieur.e.s à ces comités, désigné.e.s par les membres de comité eux-mêmes, pour leur expertise scientifique en lien avec les thématiques des projets à évaluer.

¹⁶ Selon les cas, il peut être fait application de l'article 7.1 du Règlement financier pour atteinte à un ou plusieurs droit(s) de propriété intellectuelle ou atteinte à une règle de déontologie ou éthique prescrite par l'ANR.

L'évaluation a pour objectif de sélectionner les meilleures propositions en évaluant, conformément aux principes internationaux de sélection compétitive des projets, selon les critères d'évaluation suivants :

- Excellence scientifique et technique, innovation et rupture en matière de R&D
- Faisabilité
- Consortium
- Exploitation et diffusion

Les dispositions de la [Charte de déontologie et intégrité scientifique de l'ANR](#) s'appliquent à l'ensemble des personnes mobilisées pour la sélection des projets.

C.3.1. Modalités et critères d'évaluation

Evaluation des propositions

Après vérification de l'éligibilité, chaque proposition est évaluée sur la base des informations telles que complétées et déposées en ligne, sur le site de dépôt, à date et heure de clôture de l'appel. Aucune autre information ne sera cherchée ou demandée aux déposants/déposantes si manquante aux heures et date de clôture de l'appel pour évaluer le projet sur l'ensemble des critères s'appliquant à cet appel.

Pour l'appel **TSIA** 2025, un comité d'évaluation dédié évaluera les propositions de projets éligibles. Le comité est présidé par un président-référent ou une présidente-référente (PR) et assisté de vice-présidentes ou vice-présidents (VP).

Les membres de chaque comité d'évaluation sont nommés par l'ANR sur proposition du président et du VP du comité.

Un chargé ou une chargée de projets scientifiques de l'ANR, responsable de la gestion des conflits et liens d'intérêt, assiste le PR et les VP en amont et durant les réunions de comité sans prendre part aux débats ou à la désignation des expert.e.s éventuel.le.s.

Dans le cadre de cet appel, l'évaluation sera assurée par un comité composé de personnalités qualifiées françaises ou étrangères, avec une longue expérience et vision de l'intelligence artificielle, qui couvriront l'ensemble des champs disciplinaires ou thématiques en lien avec les projets déposés au présent appel.¹⁷ Ces personnalités pourront, le cas échéant faire appel à des expert.e.s externes.¹⁸

Chaque proposition fera l'objet d'au moins 2 évaluations réalisées par les membres du comité d'évaluation et/ou des experts extérieurs.

¹⁷ La composition du comité d'évaluation scientifique est confidentielle durant la durée du processus de sélection. La liste des membres du comité est publiée sur le site de l'ANR concomitamment à la publication des résultats de l'appel.

¹⁸ Proposé.e.s par les membres de comité affectés à l'évaluation du projet et sollicités par l'ANR après vérification de l'absence de conflit d'intérêts. Les experts/expertes opèrent individuellement et dans la confidentialité, sans échange avec des tiers. Ils/elles n'ont à leur disposition que les éléments constituant la proposition tels que complétés et déposés en ligne par le coordinateur / la coordinatrice à la date et heure de clôture de l'appel. Ils/elles ne participent pas à la réunion du comité.

Chaque évaluateur/évaluatrice complètera un rapport d'évaluation individuel dans lequel chacun des critères d'évaluation recevra un commentaire.

A l'issue des évaluations individuelles, chaque comité d'évaluation se réunit en séance plénière. La discussion collégiale, proposition par proposition, aboutit à un classement des propositions les unes par rapport aux autres.

Un des deux membres de comité affectés au projet – le/la rapporteur.e - rédige un rapport d'évaluation final sur la base des évaluations ainsi que des discussions qui se sont tenues en réunion du comité, **reflétant ainsi le consensus auquel le comité d'évaluation a abouti.**

IMPORTANT

Un membre d'un comité d'évaluation de cet appel ne peut participer à une proposition de projet qui y est déposée, en tant que coordinateur ou coordinatrice d'un projet, et ne peut être le ou la responsable scientifique d'un partenaire dans le projet.

Critères d'évaluation des propositions

Les propositions sont évaluées selon **quatre critères**.

La grille d'évaluation ci-dessous est utilisée par les membres de chaque comité d'évaluation. Les critères constituent également un guide, d'une part pour les coordinateurs ou coordinatrices afin de constituer le dossier et rédiger le document scientifique, et d'autre part pour l'évaluateur afin de rédiger son rapport d'évaluation. Les évaluateurs attribuent une note à chaque proposition sur la base des quatre critères. Pour chaque critère, divers points sont évalués, tels que listés ci-dessous :

- **Excellence scientifique et technique, innovation et rupture en matière de R&D**
 - Qualité scientifique et technique de la solution proposée
 - Niveau d'innovation et de rupture du concept scientifique et technique
 - Ambition du projet, positionnement et précision à quel point le projet va au-delà de l'état de l'art (ex : objectifs révolutionnaires, nouveaux concepts ou nouvelles approches)
 - Adéquation par rapport à la thématique de l'appel
 - Évaluation des opportunités et des risques sociaux, économiques et environnementaux associés aux innovations scientifiques et technologiques

- **Faisabilité**
 - Qualité de l'approche scientifique et technologique ainsi que du plan de travail
 - Mise en œuvre de l'approche de R&D dans le cadre du calendrier et du budget, risques de mise en œuvre

- **Consortium**
 - Gestion du projet et structure du consortium

- Qualité du consortium et complémentarité des contributions
- Valeur ajoutée de la collaboration
- Prise en compte de la pluridisciplinarité (le cas échéant)
- **Exploitation et diffusion**
 - Pertinence de la solution proposée pour les applications scientifiques et industrielles
 - Généricité des briques constitutives des solutions proposées
 - Potentiel scientifique et économique
 - Contribution des partenaires du projet au-delà de la durée du projet
 - Stratégie de diffusion et de valorisation des résultats, y compris promotion de la culture scientifique, technique et industrielle, apport à la communauté scientifique française

C.3.2. Sélection et résultats

A l'issue de la réunion plénière, dans le respect des travaux du comité d'évaluation et après délibération, le comité de pilotage (composé du président-référent et des vice-présidents des comités d'évaluation **TSIA** ainsi que de représentants de l'ANR et du MESR) statue sur la sélection des propositions et propose à l'ANR une liste de projets à financer.

La décision de sélection ou de non-sélection est prise par l'ANR sur la base de la liste établie par le comité de pilotage et de la capacité budgétaire dédiée à l'appel.

La liste des projets sélectionnés pour financement est publiée par l'ANR sur son site web, à la page dédiée à l'appel **TSIA** 2025.

L'ANR informe par courriel le coordinateur ou la coordinatrice de la décision de sélection ou non de leur proposition et transmet le rapport d'évaluation final motivant la décision du comité d'évaluation.

Après la publication des résultats, la composition des comités d'évaluation est publiée sur la page dédiée à l'appel.

D. DISPOSITIONS POUR LE FINANCEMENT

Les modalités d'attribution des aides de l'ANR sont précisées dans le « *Règlement relatif aux modalités d'attribution des aides* » (<http://www.anr.fr/RF>). Les coordinateurs et coordinatrices sont invités à lire attentivement ce document afin de monter leur projet, notamment du point de vue budgétaire, conformément aux dispositions qui y sont décrites.

Les propositions sélectionnées à l'appel **TSIA** 2025 sont financées par l'ANR, après vérifications administratives et financières principalement liées à la compatibilité/régularité des aides au regard de la réglementation européenne, selon la nature du consortium : soit après décision unilatérale de financement, soit après notification sous réserve de la signature d'une convention attributive d'aide avec le partenaire bénéficiant d'une aide.

Conformément à la réglementation européenne, les partenaires privés devront faire l'objet d'une analyse financière et juridique de la part de l'ANR. Celle-ci peut parfois nécessiter la fourniture de documents et d'informations complémentaires (comptes sociaux, Kbis, informations sur les liens capitalistiques). Les Aides accordées par l'ANR aux Entreprises sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« *intensité de l'Aide* »¹⁹).

Il est rappelé que les entreprises en difficulté sont exclues des aides de l'ANR.

L'aide maximum pouvant être allouée à un projet est de 700 k€ (frais de gestion et de structure inclus).

Les échéances applicables pour les comptes rendus intermédiaires et finaux sont celles précisées dans l'acte attributif d'aide. Ces comptes rendus doivent être transmis au secrétariat de l'appel (contact en page 2 du présent document).

La date de début d'éligibilité des dépenses est la date de signature de l'acte attributif ou toute autre date qui y serait mentionnée.

Nécessité de l'accord de consortium au sein du projet :

L'accord de consortium est obligatoire dans les conditions fixées au Règlement financier (Fiche pratique n°4 <https://anr.fr/RF>).

E. SUIVI SCIENTIFIQUE DES PROJETS FINANCES

Les projets financés feront l'objet d'un suivi scientifique par l'ANR durant leur durée d'exécution, et ce jusqu'à deux ans après leur fin. Le suivi scientifique comprend :

- La participation du coordinateur ou de la coordinatrice scientifique au séminaire de lancement des projets du présent appel ;
- La fourniture d'un compte rendu intermédiaire traduisant l'avancement du projet ;
- La fourniture d'un rapport final du projet ;
- La fourniture de résumés des objectifs, travaux et résultats du projet, actualisés à la date de communication, destinés aux publications de l'ANR sur tous supports ;
- La collecte d'éléments d'impact du projet jusqu'à deux ans après la fin du projet ;
- La participation aux colloques organisés par l'ANR sur les sujets scientifiques en rapport avec l'intelligence artificielle.

F. ENGAGEMENTS DES CHERCHEURS ET DES CHERCHEUSES QUI DEPOSENT UN PROJET ANR

Toutes les participantes et tous les participants aux propositions déposées à cet appel et toutes les personnes impliquées dans les projets financés par l'ANR s'engagent à respecter ces valeurs et engagements.

¹⁹ Article 25. 5 ; 25.6et 25.7du Règlement européen n° 651/2014et annexe II de l'Encadrement

F.1. DEONTOLOGIE ET INTEGRITE SCIENTIFIQUE

L'ANR, signataire de la Charte nationale de déontologie des métiers de la recherche et conformément à la circulaire de mars 2017²⁰ relative à la politique d'intégrité scientifique, veille à ce que les principes de cette charte soient respectés pour l'ensemble des actions prévues au Plan d'action 2025. A ce titre, la charte de déontologie de l'ANR a été révisée et étendue à l'intégrité scientifique. L'agence s'assure de l'adhésion de ses bénéficiaires à l'ensemble des règles et valeurs qui doivent régir l'activité de recherche, pour en garantir le caractère honnête et scientifiquement rigoureux, pour prévenir des actions cherchant à justifier des *a priori* politiques ou religieux et pour écarter des porteurs d'enjeux positionnés sur des sujets hautement controversés.²¹ Du respect de ces principes dépend le maintien de la confiance accordée par la société aux acteurs ou actrices de la recherche. A cette charte est également adossée la nomination d'un référent ou d'une référente déontologie et intégrité scientifique qui s'assure du respect des principes fondamentaux, de la prévention et de la bonne gestion des conflits d'intérêts et de la formation des collaborateurs et collaboratrices internes et externes à l'agence.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet (quel que soit l'appel à projets) s'engage à ce que tous les participants et toutes les participantes au projet (demandant ou non un financement) respectent les principes inscrits dans la [charte nationale de déontologie des métiers de la recherche](#)²² et la [charte de déontologie et d'intégrité scientifique de l'ANR](#)²³.

En outre, chaque coordinateur ou coordinatrice scientifique sollicitant une subvention s'engage formellement sur le fait que sa hiérarchie (notamment son directeur d'unité, les services administratifs et financiers compétents et les personnes habilitées à représenter juridiquement l'établissement gestionnaire de la subvention, ou ses représentants ou représentantes) a donné l'accord à sa démarche de dépôt en cours et que les informations relatives à la demande lui ont été communiquées. La liste des dépôts enregistrés par l'ANR pourra être envoyée par l'ANR aux directeurs ou directrices de laboratoire et aux responsables administratifs des établissements gestionnaires pour les projets les concernant.

F.2. EGALITE DE GENRE

L'ANR, soucieuse de contribuer au déploiement d'une politique²⁴ ayant pour ambition de réduire les inégalités entre les femmes et les hommes dans l'ESR, a intégré le principe d'égalité dans sa charte de déontologie et d'intégrité scientifique et déployé un plan d'action égalité. L'objectif poursuivi est notamment d'amener les communautés scientifiques à systématiquement considérer la dimension sexe et/ou genre dans leur recherche, et ce quel que soit le domaine, pour une production de connaissances de qualité, et de former les évaluateurs et évaluatrices à la question des biais potentiels de genre dans la sélection, afin de garantir une équité de traitement entre les projets, qu'ils soient portés par des femmes ou des hommes.

Afin de lutter contre une représentation trop souvent masculine de la science et afin d'encourager les jeunes femmes à investir des domaines dans lesquels elles sont absentes ou minoritaires, l'ANR s'engage à

²⁰ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

²¹ Cf. Recommandations pour une stratégie de Recherches Participatives conduites au CNRS :

https://www.cnrs.fr/comitenational/cs/recommandations/15_octobre_2021/CS-Recommandation_Sciences_participatives.pdf

²² https://www.cnrs.fr/comets/IMG/pdf/charte_nationale_deontologie_signe_e_janvier2015.pdf.

²³ <https://anr.fr/fr/lanr-et-la-recherche/engagements-et-valeurs/integrite-scientifique/>

²⁴ Décret n°2020-256 du 13 mars 2020 en application de l'article 80 de la loi de transformation de la fonction publique.

valoriser les femmes de science ayant obtenu un financement ANR ou ayant pris part au travail des comités d'évaluation scientifique en tant que présidente ou membre de comité.

Dans ce contexte, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet financé par l'ANR s'engage à donner une visibilité équitable des travaux de recherche qui seront produits, et ce qu'ils soient portés par des femmes ou par des hommes.

En outre, le coordinateur ou la coordinatrice d'un projet s'engage, lorsque cela est pertinent, à prendre en compte la dimension sexe et/ou genre dans sa recherche, et ce quel que soit le domaine, afin d'écartier les biais de genre dans la production des savoirs et d'anticiper les conséquences potentielles de leurs applications.

F.3. PUBLICATIONS SCIENTIFIQUES, DONNEES DE LA RECHERCHE, CODES SOURCES ET LOGICIELS

Dans le cadre du soutien de l'ANR à la science ouverte, et en lien avec le Plan national pour la science ouverte au niveau français (PNSO) et le Plan S au niveau international, les bénéficiaires de l'ANR s'engagent à :

- **Garantir le libre accès immédiat aux publications scientifiques évaluées par les pairs.** Ainsi, toutes les publications scientifiques issues de projets ANR financés dans le cadre du Plan d'Action 2025, seront rendues disponibles en libre accès sous la licence *Creative Commons CC-BY* ou équivalente, en utilisant l'une des trois voies suivantes :

- publication dans une revue nativement en libre accès ;
- publication dans une revue par abonnement faisant partie d'un accord dit transformant ou journal transformatif²⁵ ;
- publication dans une revue à abonnement. La version éditeur ou le manuscrit accepté pour publication sera déposé dans l'archive ouverte HAL par les auteur.e.s sous une licence *CC-BY* en mettant en œuvre la Stratégie de non-cession des droits (SNCD), selon les modalités indiquées dans les conditions particulières de la décision ou convention de financement.²⁶

De plus, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à ce que le texte intégral de ces publications scientifiques (version acceptée pour publication ou version éditeur) soit déposé dans l'archive ouverte nationale HAL, au plus tard au moment de la publication, et à mentionner la référence ANR du projet de recherche (ex : ANR-23-TSIA24-0001) dont elles sont issues, en associant un identifiant pérenne (DOI par exemple).

Par ailleurs, l'ANR encourage à privilégier la publication en libre accès des ouvrages et des monographies²⁷ et recommande le dépôt des *pre-publications (preprint)* dans des plateformes ou archives ouvertes.

- **Faciliter le partage et la réutilisation des données de la recherche** – en particulier pour les données liées aux publications²⁸ - **en adoptant une démarche dite FAIR** (*Facile à trouver, Accessible, Interopérable, Réutilisable*) dans le respect du principe « *aussi ouvert que possible, aussi fermé que nécessaire* ».

²⁵ Définition d'[accord dit transformant](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) ou [journal transformatif](https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/) : <https://www.coalition-s.org/faq-theme/publication-fees-costs-prices-business-models/>

²⁶ <https://www.ouvrirlascience.fr/mettre-en-oeuvre-la-strategie-de-non-cession-des-droits-sur-les-publications-scientifiques/>

²⁷ Le site DOAB (<https://www.doabooks.org/>) répertorie les livres publiés en libre accès

²⁸ Partage des données liées aux publications scientifiques. Guide pour les chercheurs : <https://www.ouvrirlascience.fr/partager-les-donnees-liees-aux-publications-scientifiques-guide-pour-les-chercheurs/>

Ainsi, le coordinateur ou la coordinatrice du projet s'engage à fournir, dans les 6 mois qui suivent le démarrage du projet, une première version du Plan de Gestion des Données (PGD) selon les modalités communiquées dans les conditions particulières.

Enfin, conformément au 2^{ème} Plan national pour la science ouverte, l'ANR recommande que les logiciels développés durant le projet soient mis à disposition sous une licence libre²⁹ et que les codes sources soient stockés dans l'archive Software Heritage³⁰ en indiquant la référence au financement ANR.

F.4. PROMOTION DE LA CULTURE SCIENTIFIQUE, TECHNIQUE ET INDUSTRIELLE

L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR à mener et/ou à participer à des activités de transfert de connaissances vers les citoyens, citoyennes et décideurs : publication d'articles dans la presse, intervention dans les médias, aide à la décision publique, participation à des festivals de science, organisation de débats grand public, actions de vulgarisation, rédaction d'articles dans une encyclopédie libre en ligne...

Faisant suite à l'appel à manifestation d'intérêt (AMI-SAPS) lancé en mars 2021, plusieurs appels à projets sont planifiés depuis 2021 dans le cadre du Plan national « *Science avec et pour la Société* » pour :

- i) soutenir la recherche en médiation et communication scientifiques et
- ii) favoriser le développement de la culture scientifique, technique et industrielle au sein des établissements et organismes de recherche et de diffusion des connaissances.
- iii) développer et structurer les recherches participatives
- iv) accroître la capacité d'expertise en appui aux politiques publiques pour répondre aux grands défis sociétaux.

Le détail de cette programmation pluriannuelle fait l'objet d'une communication sur le site de l'Agence.

F.5. ACCES AUX RESSOURCES GENETIQUES ET AUX CONNAISSANCES TRADITIONNELLES ASSOCIEES

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, relatif à la Convention sur la diversité biologique, a été adopté le 29 octobre 2010. Il contribue à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, et à accroître la contribution de la diversité biologique au développement durable et au bien-être humain.

Le protocole de Nagoya fait ainsi progresser considérablement le troisième objectif de la Convention en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques. Le règlement européen 511/2014 et la loi française 2016-1087 fixent les modalités d'application de ce protocole.³¹ Deux points de contrôle sont ainsi définis :

- i) au stade du financement des travaux de recherche sous le contrôle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESR) et

²⁹ <https://opensource.org/licenses>

³⁰ <https://www.softwareheritage.org/>

³¹ Loi de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016) et son décret d'application relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages découlant de leur utilisation (Décret d'application n° 2017-848 du 9 mai 2017).

- ii) au stade du développement final d'un produit sous le contrôle du Ministère de la transition écologique (MTE).

Dans ce contexte, l'ANR doit obtenir les récépissés de déclaration de « *Due Diligence* » (DDD) pour les projets de recherche qu'elle finance depuis 2019. Les déposants et les déposantes à l'appel à projets seront invité.e.s à déclarer une potentielle utilisation de ressources génétiques durant leurs projets.

Les DDD dans le cadre de travaux de recherche s'enregistrent directement en ligne via l'application dédiée sur le site du MESRI. Les accès peuvent être demandés au responsable de l'établissement d'accueil.

Toutes les informations sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/pid37627/utilisation-ressources-genetiques-associees.html>.

F.6. DISPOSITIF DE PROTECTION DU POTENTIEL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DE LA NATION (PPST)

Le dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) a pour but de protéger, au sein des établissements publics et privés, l'accès à leurs savoirs et savoir-faire stratégiques ainsi qu'à leurs technologies sensibles. Il permet de se prémunir plus efficacement contre les tentatives de captation d'informations stratégiques ou sensibles pouvant être détournées à des fins malveillantes. L'ANR encourage les bénéficiaires du financement ANR ainsi que les déposants et déposantes de projet aux appels du PA 2025 de l'ANR à se rapprocher de leur établissement pour mettre en œuvre les mesures du dispositif de protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) selon les recommandations du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN).³²

En outre, dans le cadre du plan d'action 2025 et de l'appel à projets générique 2025, sur les recommandations du Service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité (SHFDS) du MESR, l'ANR a mis en œuvre la PPST pour les projets déposés comportant au sein de leurs consortia des partenaires publics ou privés étrangers. Ainsi, les projets de coopération internationale de nature scientifique ou technique identifiés par l'ANR seront soumis à l'avis du SHFDS/MESR en tenant compte des orientations nationales établies par le SGDSN. Un avis négatif du SHFDS/MESR ne permettra pas la sélection des projets. L'avis ne sera pas motivé par le SHFDS/MESR auprès du déposant.

En amont de tout dépôt de projet à l'ANR (tous les appels et instruments sont concernés), les déposants ou les déposantes sont invité.e.s à se rapprocher de leur fonctionnaire de sécurité et de défense ou des services en charge de l'application de la PPST au sein de leur établissement afin de vérifier l'éligibilité de leur projet.

F.7. OBJECTIFS DE DEVELOPPEMENT DURABLE (ODD)

Le Plan d'action de l'ANR permet d'exprimer une partie des efforts de recherche menés par la France pour accompagner notre société face aux grands enjeux auxquels elle est confrontée en lien avec les axes définis dans le plan « *Horizon Europe* » de la Commission européenne³³ ou avec les « *Objectifs de développement durable* » (ODD) des Nations Unies.³⁴

³² <http://www.sgdsn.gouv.fr/missions/protection-du-potentiel-scientifique-et-technique-de-la-nation/>
(CIR n° 3415/SGDSN/AIST/ PST du 7 novembre 2012).

³³ Horizon Europe (programme-cadre de l'Union européenne pour la recherche et l'innovation pour la période allant de 2021 à 2027) : <https://www.horizon-europe.gouv.fr>

³⁴ <https://www.agenda-2030.fr/>

La mobilisation de la science pour mettre en œuvre l'agenda 2030 des ODD est un enjeu majeur de la recherche et de l'innovation pour la prochaine décennie, notamment pour impulser des transitions numériques, énergétiques, sociales et écologiques cohérentes. Cette approche ODD est structurante, tant pour l'Europe, qui en fait la toile de fond de son nouveau programme 2021-2027 « *Horizon Europe* » que pour la France, qui s'est mobilisée dès 2019 par la mise en place d'une feuille de route 2020-2030 impliquant l'ensemble des acteurs publics ou privés de recherche et des citoyens.

En conséquence, les déposants et les déposantes aux appels ANR seront invité.e.s à déclarer un ou plusieurs ODD durant leur projet.

G. DISPOSITIONS RELATIVES AU RGPD ET A LA COMMUNICATION DES DOCUMENTS

G.1. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'ANR dispose de traitements informatiques³⁵ relatifs à la sélection, au suivi des projets et aux études d'impact pour l'exercice de ses missions³⁶. Des données à caractère personnel³⁷ sont collectées et traitées à ce titre conformément à l'article 6.1 (e) et (c) du RGPD³⁸. Ces données font l'objet de traitements informatiques nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public et/ou au respect d'une obligation légale.

L'ANR conserve les données à caractère personnel relatives aux projets déposés non sélectionnés pour la durée nécessaire à l'évaluation des projets suivie de l'expiration des voies de recours. Concernant les données relatives aux projets sélectionnés et financés, la durée de conservation court pendant la durée nécessaire au suivi du projet et aux contrôles éventuels des différentes instances habilitées³⁹.

Les données enregistrées à ce titre ne peuvent être communiquées qu'aux services concernés de l'ANR, aux experts, membres de comités d'évaluation, - pour les projets qui les concernent -, et le cas échéant aux organismes de contrôle, sous-traitants de l'ANR, partenaires et autres agences de financement collaborant avec l'ANR⁴⁰, pôles de compétitivité, services de l'ANR et administrations. Certains de ces destinataires sont situés hors Union Européenne. Le transfert de données à caractère personnel à ces destinataires est destiné à assurer l'une des missions susmentionnées et répond à un motif d'intérêt public. Les contrats conclus entre l'ANR et ses éventuels sous-traitants contiennent une clause de protection des données conforme à l'article 28 du RGPD.

Les personnes concernées par la collecte et l'utilisation de leurs données personnelles disposent d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui les concernent. A ce titre, elles peuvent accéder à leur profil utilisateur et rectifier elles-mêmes certaines informations les concernant. De plus, elles disposent de la faculté d'exercer leurs droits en saisissant la Déléguée à la protection des données de l'ANR, Véronique Pauliac à l'adresse : dpd@agencerecherche.fr

³⁵ Système d'information métier (SIM), sites de dépôt et d'évaluation des projets, Traitements pour le suivi des projets, les portefeuilles des projets et les analyses

³⁶ Définies dans le décret n°2006-963 du 1 août 2006 portant organisation et fonctionnement de l'ANR

³⁷ Nom, prénom des chercheurs et chercheuses, date de naissance, coordonnées professionnelles, titre(s), fonction (actuelle et antérieure), domaines d'activité, lieu de travail, organisme d'appartenance, adresse(s), curriculum vitae, numéro ORCID, nom et référence des projets, pré-propositions, propositions de projet (document scientifique, annexe administrative et financière).

³⁸ Règlement général sur la protection des données (UE) n°2016/679

³⁹ 10 ans à compter de la date d'octroi de l'aide pour les contrôles de la Commission européenne.

⁴⁰ Cas des co-financements et collaborations avec d'autres financeurs français ou étrangers de projets de recherche.

Pour en savoir plus, consultez vos droits sur le site de la [CNIL](https://www.cnil.fr/) accessible à l'adresse suivante :
<https://www.cnil.fr/>.

Le détail des mesures de protection prises par l'ANR des données à caractère personnel qu'elle collecte et traite est indiqué aux personnes concernées lors de la saisie de ces données dans les traitements informatiques correspondants.

G.2. COMMUNICATIONS DES DOCUMENTS

L'ANR peut être amenée à transmettre certaines données et documents aux administrés, à d'autres agences de financement françaises ou étrangères, à d'autres administrations (dont ses tutelles), aux organismes de contrôle, dans le cadre d'accords de collaboration, de l'ouverture des données publiques, de l'accès aux documents administratifs⁴¹, de l'échange entre administrations et de la réutilisation des informations publiques⁴². Cette communication peut concerner notamment les données de caractérisation des projets, les expertises, le rapport de synthèse du comité d'évaluation, les propositions de projet, les documents contractuels, le document scientifique, l'annexe administrative et financière.

La diffusion et la communication de ces données et documents administratifs s'effectuent dans le respect de la réglementation applicable et sous réserve de protection des données personnelles, de la propriété intellectuelle et du secret industriel et commercial. En effet, certains documents ou données collectés ne doivent pas être communiqués ou ne peuvent l'être que de façon restreinte. Dans le cas des collaborations avec d'autres agences de financement ou co-financements en particulier, des contrats encadrent la communication des documents et la confidentialité. La communication des documents sera limitée à l'objet de la collaboration entre l'agence de financement partenaire de l'ANR et celle-ci.

⁴¹ Loi 78-753 du 17 juillet 1978 sur la communication des documents administratifs, loi 79-587 du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs, loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations.

⁴² Ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016 codifiant les dispositions relatives à la réutilisation des informations publiques dans le code des relations entre le public et l'administration, et son décret d'application n°2016-308 du 17 mars 2016.